



Distr.  
GENERALE

T/OBS.11/53/Add.2

27 février 1956

FRANCAIS

ORIGINAL : ITALIEN

PETITION DE M. MOHAMMED RACHID HADJ DJAMA' CONCERNANT LA SOMALIE  
SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/PET.11/502)

UN LIBRARY

1956  
UN/SA COLLECTION

Observations du Gouvernement italien, Autorité administrante

L'arrestation de l'auteur de la pétition a eu lieu dans l'atmosphère d'extrême tension qui a régné à Chisimaio le 1er août 1952 et pendant les deux ou trois jours suivants, où l'on a vu se produire les incidents qu'on connaît. (Voir la résolution 691 (XIII)).

Le 31 mai 1953, M. Mohammed Rachid Hadj Djama' a adressé au juge de la région du Bas-Giuba une communication par laquelle il lui signalait le vol commis dans son entreprise, située à Chisimaio, de divers objets ayant une valeur globale de 1.579,90 somalos.

Le requérant précisait que le vol s'était produit alors qu'il se trouvait en détention préventive, à la suite des accusations qui ont ultérieurement amené sa condamnation. Il ajoutait qu'il s'était aperçu du fait en mars 1953, après avoir été mis en liberté provisoire.

Un fait ressort nettement de la sentence prononcée par le juge du Bas-Giuba, à savoir que le pétitionnaire a été arrêté le 2 août 1952. Au moment de son arrestation, il n'a été procédé à aucun inventaire des objets se trouvant dans le magasin. Les débats ont montré qu'il est invraisemblable que le pétitionnaire n'ait pas eu le temps de fermer la porte de son magasin. De son côté, l'intéressé a affirmé que sa mère s'était rendue dans le magasin trois jours plus tard pour fermer la porte. Il a été établi, d'autre part, que la police s'était rendue au magasin plusieurs semaines après l'incident pour procéder à une inspection et qu'elle avait alors constaté que la mère en avait retiré toutes les marchandises pour les remettre

à son autre fils, Mohamed Salah, qui les avait vendues et en avait retiré la somme de 1.100 somalos. Tels sont les faits qui ont amené le tribunal de première instance à condamner le requérant pour plainte frauduleuse. En appel, Mohammed Rachid Hadj Djama' ne s'étant pas présenté, la Cour a rendu un jugement par défaut. Le juge a estimé que le caractère frauduleux de la plainte n'avait pas été suffisamment démontré et a acquitté l'accusé pour insuffisance de preuves.

-----